

VD_OMNI PS.2005.0186 vom 4. November 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0186

FR: VD_OMNI PS.2005.0186 du 4 novembre 2005

IT: VD_OMNI PS.2005.0186 del 4 novembre 2005

Regeste

X. c/Caisse de chômage Jeuncomm, Office régional de placement de Lausanne | Lorsqu'un assuré se retrouve partiellement au chômage tout en continuant d'exercer en parallèle une activité lucrative complémentaire, les deux temps partiels doivent être clairement distingués. Pour la partie chômeuse, l'activité lucrative que l'assuré a conservée n'est pas prise en considération, de sorte qu'il convient de traiter l'assuré comme un chômeur complet et qu'il doit remplir les conditions relatives à la période de cotisation ou en être libéré (confirmation de jp).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), le recours est au surplus recevable à la forme et il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le tribunal ne peut être saisi que d'un recours contre une décision administrative et dans ce cadre, l'objet du litige dépend de celui de la décision attaquée et des conclusions prises par le recourant (arrêt du Tribunal fédéral du 30 septembre 1997, Commune de Noréaz, RDAF 1999 I 263; v. dans le même sens l'ATF 1A.202/1991 du 3 juin 1998 concernant le dossier AC 00/7049, PPE X. c/ Montreux). En l'occurrence, la décision attaquée refuse l'ouverture d'un nouveau délai cadre d'indemnisation à la recourante au motif qu'elle n'aurait pas exercé d'activité lucrative durant 12 mois au moins au cours des deux ans précédant sa demande. Vu l'objet de cette décision, il n'y a pas lieu d'examiner les griefs que la recourante semble formuler en ce qui concerne le calcul du gain assuré durant son premier délai-cadre d'indemnisation.

E. 3

En l'occurrence la question litigieuse est celle du droit de la recourante à l'ouverture d'un nouveau délai-cadre à partir du 1^{er} avril 2005. A cet égard, est décisive la question de savoir si la recourante a exercé durant 12 mois une activité soumise à cotisation durant le délai cadre applicable à la période de cotisation et plus particulièrement si l'activité déployée deux heures par semaine comme concierge auxiliaire pour la Ville de Lausanne peut être prise en considération. La caisse soutient qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte au motif qu'il s'agirait d'un gain accessoire qui, selon les directives du Seco, ne compte pas comme période de cotisation. La recourante soutient pour sa part qu'il ne s'agit pas d'un gain accessoire mais d'une activité qui s'ajoute à l'activité à 60% qu'elle exerçait pour X. _____ AG. Comme on le verra ci-dessous, la question de savoir si l'activité de concierge auxiliaire de la recourante constitue une activité accessoire ou une activité à

temps partiel peut demeurer indéterminée. En effet, même dans l'hypothèse la plus favorable à la requérante, à savoir si l'on considère que cette activité est susceptible de compter comme période de cotisation, ceci ne lui permet pas d'obtenir l'ouverture d'un nouveau délai-cadre.

a) Aux termes de l'art. 8 al. 1 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), l'assuré a droit à l'indemnité de chômage notamment s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b) et s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. c). b) aa) Est réputé sans emploi celui qui n'est pas partie à un rapport de travail et qui cherche à exercer une activité à plein temps (art. 10 al. 1 LACI), est réputé partiellement sans emploi celui qui n'est pas partie à un rapport de travail et cherche à n'exercer qu'une activité à temps partiel (art. 10 al. 2 let. a LACI) ou celui qui occupe un emploi à temps partiel et cherche à le remplacer par une activité à plein temps ou à le compléter par une autre activité à temps partiel (art. 10 al. 2 let. b LACI). La notion d'occupation à temps partiel vaut pour toute activité, régulière ou non, au service d'un employeur, qui est exercée à l'heure, à la demi-journée, à la journée partielle ou encore par périodes alternées (v. ATF 121 V 165, cons. 2c; 121 V 336 cons. 1; G. Gehrards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, Berne 1988, n° 25 ad art. 10, p. 127).

bb) En l'occurrence, si l'on suit la thèse de la requérante selon laquelle son travail pour la ville de Lausanne ne constitue pas un simple gain accessoire mais un emploi à temps partiel dont il convient de tenir compte dans le cadre de l'assurance chômage, on constate que celle-ci doit être considérée comme partiellement sans emploi puisque, selon ses dires, elle cherche soit un emploi à plein temps soit une autre activité à temps partiel pour compléter son travail de concierge auxiliaire. c) aa) Remplit les conditions relatives à la période de cotisation celui qui, dans les limites du délai-cadre (art. 9 al. 3 LACI), a exercé durant douze mois au moins, une activité soumise à cotisation (art. 13 al. 1 LACI). Lorsque le délai-cadre applicable à la période d'indemnisation est écoulé et que l'assuré demande à nouveau l'indemnité de chômage, de nouveaux délais-cadres de deux ans sont ouverts pour les périodes d'indemnisation et de cotisation (art. 9 al. 4 LACI). bb) Aux fins d'examiner si un assuré partiellement sans emploi au sens de l'art. 10 al. 2 lit. b LACI satisfait aux conditions de l'art. 13 LACI, la jurisprudence a précisé qu'il fallait distinguer clairement les deux temps partiels, à savoir le temps partiel pour lequel l'assuré exerce déjà une activité, et le temps partiel chômeur pour lequel il recherche une nouvelle activité. Pour la partie chômeur, l'activité lucrative que l'intéressé a conservée (soit en l'occurrence l'activité de concierge auxiliaire) n'est pas prise en considération, de sorte qu'il convient de traiter l'assuré au même titre qu'un chômeur complet: il doit remplir les conditions relatives à la période de cotisation de l'art. 13 LACI, à moins d'en être libéré en application de l'art. 14 LACI (v. ATF 112 V 237 ss; TA arrêts PS 94/0370 du 13 mars 1995; 95/0060 du 23 février 1996). Soutenir la thèse inverse aboutirait en effet à reconnaître à l'assuré partiellement sans emploi et exerçant parallèlement une activité lucrative complémentaire, un droit quasi perpétuel à l'indemnité de chômage, puisqu'il pourrait toujours justifier d'une activité soumise à cotisation (arrêt PS 95/0060 précité). cc) En l'espèce, le délai cadre relatif à la période de cotisation se situe entre le 1^{er} avril 2003 et le 31 mars 2005. Par rapport au temps partiel chômeur, la requérante ne peut justifier dans ce délai que d'une période de cotisation de 6 mois et 16 jours, correspondant aux remplacements effectués à la bibliothèque 2*****, soit une durée inférieure aux 12 mois requis. La requérante ne se prévaut en outre pas d'un motif de libération des conditions relatives à la période de cotisation au sens de l'art. 14 LACI. Partant, elle ne peut pas obtenir l'ouverture d'un second délai-cadre d'indemnisation et le

recours doit par conséquent être rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.